

505 L17184/2

4941

(1940)

X

Suspension pour le temps de guerre des mesures prises pour résorber le personnel en surnombre.

Suspension pour le temps de guerre des mesures prises pour résorber le personnel en surnombre.

Lettre S.N.C.F. au M.des T.P. 29. 1.40

V. D. 4411 : Résorption des effectifs en surnombre dans les Administrations publiques.

4941

Ministère  
des  
Travaux Publics  
et des Transports

Paris, le 29 janvier 1940

-----  
Direction Générale  
des Transports

-----  
6ème Bureau  
-----

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Afin de permettre à la Société Nationale des Chemins de fer de réduire ses effectifs au chiffre réel de ses besoins, un décret, pris en application du décret du 21 avril 1939, est intervenu le 25 août 1939 pour préciser les modalités de résorption des excédents du personnel en surnombre.

Or, depuis cette date, la résorption s'est opérée automatiquement du fait de la mobilisation de plusieurs dizaines de milliers d'agents. Il en résulte qu'en fait et aussi longtemps que dureront les hostilités, le décret précité du 25 août n'a plus de portée pratique.

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander si vous êtes d'accord pour en suspendre provisoirement l'application. Dans la mesure où le permettront encore les dates limites fixées par ce texte et où le besoin s'en ferait encore sentir, ce décret pourra d'ailleurs, sur votre proposition, être remis en application, à la fin des hostilités.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

signé : A. de MONZIE.



jd

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

D 4160 - 15

Paris, le 24 février 1940

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par dépêche du 29 janvier 1940, me demander mon accord pour la suspension provisoire de l'application des dispositions du décret du 25 août 1939, relatif aux modalités de résorption des excédents du personnel en surnombre de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis bien d'accord pour suspendre provisoirement l'application de ce décret; vous voudrez bien nous autoriser, en raison de la situation des effectifs de la S.N.C.F. consécutive à la mobilisation, à accorder, à partir du début des hostilités, tous les sursis que nous jugerons utiles aux agents atteints par les dispositions de l'article 19 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la S.N.C.F.

En conséquence, les agents qui, postérieurement au 2 septembre 1939, ont été mis à la retraite d'office en vertu des dispositions du décret du 12 novembre 1938 et ont été conservés comme retraités requis, seraient remis en activité de service, leur mise à la retraite étant annulée; leur pension n'a d'ailleurs pas encore été liquidée. Et comme, en fait, aucun agent n'a été mis à la retraite à la fin du mois d'août 1939, seuls seraient conservés comme requis - parmi les agents mis d'office à la retraite - des agents ayant effectivement cessé leurs fonctions pendant un mois au moins avant le début des hostilités.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : GUINAND

.....  
Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6<sup>e</sup> Bureau) PARIS.